



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Eau, Biodiversité  
et Développement Durable

**Arrêté préfectoral n° 17-1245 du 29 JUIN 2017**  
**définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017**  
**relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs**  
**adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime**

**LE SECRETAIRE GENERAL,**  
**Chargé de l'administration de l'Etat dans le département**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

**Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.253-7 qui permet à l'autorité administrative d'interdire ou d'encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, et notamment les zones protégées mentionnées à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-2 à 4 ;

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment les articles L.210-1 et suivants, et les articles L.216-6 et L.432-2 ;

**Vu** l'article L.211-1 du Code de l'environnement, qui vise à protéger les eaux et à lutter contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

**Vu** l'article L.215-7-1 du Code de l'environnement qui définit les cours d'eau ;

**Vu** l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** les contributions recueillies lors de la consultation du public réalisée du 31 mai au 20 juin 2017;

**Vu** le mémoire en réponse aux observations du public ;

**Considérant** que la directive 2000/60/CE du Parlement européen impose aux États membres des obligations de qualité chimique et biologique des eaux superficielles et souterraines ;

**Considérant** la présence permanente de substances actives issues des produits phytopharmaceutiques, détectée lors des analyses régulières de suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines de la Charente-Maritime effectuées par les agences de l'eau Loire-Bretagne et Adour-Garonne ;

**Considérant** que le traitement chimique à proximité immédiate des fossés, cours d'eau, canaux et points d'eau constitue une source directe de pollution qui représente un risque toxicologique à l'égard des milieux aquatiques concernés et d'altération de la qualité des eaux ;

**Considérant** que la nature des sols et la densité du réseau hydrographique en Charente-Maritime rendent les ressources en eau potable particulièrement vulnérables aux pollutions par les produits phytopharmaceutiques ;

**Considérant** la nécessité d'atteindre les objectifs environnementaux spécifiques pour les zones protégées de Charente-Maritime définies conformément à l'article R.212-4 du Code de l'environnement, soit les zones de captage d'eau destinées à la consommation humaine ainsi que les zones identifiées pour un tel usage dans le futur, les zones de production conchylicole, les zones de baignade, les zones vulnérables, les zones sensibles aux pollutions et les sites Natura 2000 ;

**Considérant** que l'ensemble des éléments du réseau hydrographique, cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant sous forme de points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut Géographique National permet l'écoulement et/ou le transfert des produits phytopharmaceutiques vers les cours d'eau et les nappes phréatiques, et contribue en ce sens à la dégradation de la qualité de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

### **Article 1**

Les "points d'eau" à considérer pour l'application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leur adjuvant visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime répondent à au moins un des critères suivants:

-les cours d'eau définis à l'article L.215-7-1 du Code de l'environnement,

-l'ensemble des éléments du réseau hydrographique (cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents) figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes 1/25 000 les plus récemment éditées de l'Institut Géographique National

### **Article 2**

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

### **Article 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15, rue de Blössac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

#### **Article 4**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, les Sous-Préfets, les Maires des communes du département de la Charente-Maritime, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental en charge de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, le chef du Service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, le chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

A la Rochelle, le **29 JUIN 2017**

Le ~~Secrétaire~~ Général,  
chargé de l'administration de l'État dans le département

  
**Michel TOURNAIRE**

